

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2025T0293

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les D39, D139, D10, D613 et D1610 Communes de Palairac, Davejean, Mouthoumet, Laroque-de-Fa et Massac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 13/03/2025 émise par l'entreprise COMELEC

CONSIDÉRANT que des travaux de tirage de câble chambre Télécom et aérien fibre nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1: À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 23/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D39 du PR 1+0812 au PR 4+0572
- D139 du PR 0+0000 au PR 1+0294
- D10 du PR 0+0083 au PR 1+0350
- D613 du PR 44+0816 au PR 47+0800
- D1610 du PR 0+0290 au PR 6+0165
- D10 du PR 10+0421 au PR 13+0606
- · Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h;
- La circulation est alternée par feux et K10 + émetteurs-récepteurs ;
- · L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 07 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMELEC sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23 - 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 2 1 MARS 2025 La Présidente du Conseil Départemental

> Le Directeur adjoint des routes et des mobilités

<u>DIFFUSION</u>: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise **PARDES**La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le